

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N<sup>os</sup> 1800079**

---

M. X.

---

M. Briquet  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 13 décembre 2018  
Lecture du 17 janvier 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, déposée au greffe du tribunal administratif de Paris le 30 janvier 2018 et transmise par une ordonnance du président de la 5<sup>ème</sup> section de cette juridiction du 8 mars 2018 au tribunal de céans, où elle a été enregistrée le 15 mars 2018 sous le n° 1800079, et par un mémoire présenté le 4 décembre 2018, M. X., représenté par le cabinet Adminis avocats, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie pendant deux mois sur la demande qu'il avait présentée le 3 octobre 2017 en vue que celui-ci déclare à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) les traitements qu'il avait perçus d'une part lors de sa formation à l'école normale de Nouvelle-Calédonie en 1968 et d'autre part à l'occasion de son affectation du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 à l'école de Hienghène en qualité d'instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement et qui n'avaient à l'époque donné lieu à aucune retenue pour pension ;

2°) d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de déclarer à la CAFAT les traitements perçus lors des deux périodes susmentionnées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal de céans est compétent pour connaître du litige ;
- sa requête est recevable ;

- la décision implicite de rejet contestée doit être regardée comme étant dépourvue de motivation, en l'absence en l'espèce de réponse apportée par le vice-recteur à la demande de communication des motifs qu'il lui avait adressée le 30 janvier 2018 ;

- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 faisaient obligation au vice-recteur de déclarer à la CAFAT les périodes en litige, sans qu'y fasse obstacle le fait qu'il n'ait pas été titularisé en 1971.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du litige ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 mai et le 4 décembre 2018 sous le n° 1800135, M. X., représenté par le cabinet Adminis avocats, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 février 2018, par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a expressément rejeté la demande qu'il avait présentée le 31 janvier 2018 en vue que celui-ci déclare à la CAFAT les traitements qu'il avait perçus d'une part lors de sa formation à l'école normale de Nouvelle-Calédonie en 1968 et d'autre part à l'occasion de son affectation du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 à l'école de Hienghène en qualité d'instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement et qui n'avaient à l'époque donné lieu à aucune retenue pour pension ;

2°) d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de déclarer à la CAFAT les traitements perçus lors des deux périodes susmentionnées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal de céans est compétent pour connaître du litige ;
- sa requête est recevable ;
- la signataire de la décision attaquée ne disposait pas d'une délégation régulière pour ce faire ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 faisaient obligation au vice-recteur de déclarer à la CAFAT les périodes en litige, sans qu'y fasse obstacle le fait qu'il n'ait pas été titularisé en 1971.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du litige ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 mai et le 4 décembre 2018 sous le n° 1800136, M. X., représenté par le cabinet Adminis avocats, demande au Tribunal :

1°) de condamner le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 4 574 006 euros en réparation des préjudices subis à raison de l'absence de déclaration à la CAFAT des traitements qu'il avait perçus d'une part lors de sa formation à l'école normale de Nouvelle-Calédonie en 1968 et d'autre part à l'occasion de son affectation du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 à l'école de Hienghène en qualité d'instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal de céans est compétent pour connaître du litige ;
- sa requête est recevable ;
- l'absence de déclaration à la CAFAT des traitements perçus lors des périodes en litige constitue une faute ;
- cette carence fautive a en premier lieu entraîné une sous-évaluation du montant de la pension qu'il percevait au titre du régime général d'assurance vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012, date de sa mise à la retraite, lui a en deuxième lieu fait perdre une chance d'obtenir une pension militaire de retraite, et a en dernier lieu entraîné un préjudice moral ainsi que des troubles dans les conditions d'existence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du litige ;
- en tout état de cause, aucune faute n'a été commise en l'espèce.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- le décret n° 54/48 du 4 janvier 1954 ;
- l'arrêté n° 61-321/CG du 4 août 1961 ;
- la délibération n° 197 du 9 décembre 1964 ;
- l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier substituant Me Adeline-Delvolvé du cabinet Adminis avocats, avocat de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., retraité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et bénéficiant depuis lors d'une pension versée au titre du régime général d'assurance vieillesse, a constaté à la lecture d'un relevé définitif de carrière qui avait été établi par la CAFAT le 23 janvier 2014 que les traitements qu'il avait perçus d'une part lors de sa formation à l'école normale de Nouvelle-Calédonie en 1968 et d'autre part à l'occasion de son affectation du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 à l'école de Hienghène en qualité d'instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement n'avaient à l'époque donné lieu à aucune retenue pour pension de la part de son employeur et n'avaient ainsi jamais été pris en compte dans le cadre du calcul de sa pension. Il a en conséquence demandé au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie à deux reprises, le 3 octobre 2017 et le 31 janvier 2018, de régulariser sa situation en procédant à la déclaration de ces deux périodes. Ce dernier a cependant rejeté ces deux demandes, la première implicitement en n'y répondant pas et la seconde expressément par une décision du 28 février 2018 dans laquelle il précisait que la non titularisation de l'intéressé résultant de la démission qu'il avait présentée en cours de stage et qui avait été acceptée à compter du 31 juillet 1971 faisait obstacle à la validation des périodes en litige et à toute prise en compte desdites périodes au titre de sa retraite. Prenant acte de ces refus, M. X. a alors introduit deux premiers recours, enregistrés au greffe du présent tribunal sous les n<sup>os</sup> 1800079 et 1800135, afin d'en demander l'annulation et à ce qu'il soit enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de procéder à la déclaration demandée. Il a également présenté en parallèle une réclamation indemnitaire qui a été implicitement rejetée, ce qui l'a conduit à introduire un troisième recours, enregistré sous le n<sup>o</sup> 1800136, afin de demander la condamnation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 4 574 006 euros en réparation des préjudices subis.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de M. X., enregistrées sous les n<sup>os</sup> 1800079, 1800135 et 1800136, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'exception d'incompétence opposée dans le cadre de l'ensemble des recours :

3. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître des trois affaires en cause, dans la mesure où elles portent sur un litige de sécurité sociale et concernent en outre un agent qui n'a jamais été titularisé dans le corps des instituteurs brevetés du cadre territorial de l'enseignement.

4.° Toutefois, s'il est exact que la CAFAT est un organisme de droit privé chargé d'assurer les missions de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et que les litiges nés de ses relations avec les assurés sociaux relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il n'en demeure pas moins d'une part que les présentes affaires ne concernent ici pas directement la CAFAT et d'autre part qu'en matière de sécurité sociale, le critère de compétence est lié, non

à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. En l'espèce, les trois actions formées par M. X. ne sont pas tant fondées sur les droits qu'il estimait tenir de sa qualité d'assuré social que sur la carence fautive de son employeur entre 1968 et 1971, carence qui implique selon lui à la fois le versement à la CAFAT de cotisations assorties de majorations de retard pour régulariser sa situation et le paiement d'une indemnité en réparation des préjudices subis. De tels litiges relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif dès lors que les rapports qu'entretenaient l'employeur et l'agent lors de la période considérée étaient des rapports de droit public et ne dépendaient pas de l'application du code du travail.

5. A cet égard, de manière constante depuis la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer, qui fixait à son article 1<sup>er</sup> un principe aujourd'hui repris par les articles Lp. 111-1 et Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, échappent à l'application du code du travail les agents qui ont la qualité de fonctionnaire ou un statut assimilable à cette qualité. En l'espèce, M. X. remplissait cette condition à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970, date à laquelle le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances l'a nommé instituteur breveté stagiaire du cadre territorial de l'enseignement, par un arrêté n° 12-749 BP/T pris en avril 1970. En effet, placé dans un corps de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie et ayant alors vocation à être titularisé, il disposait d'un statut assimilable à celui de fonctionnaire. Les litiges relèvent donc de la compétence des juridictions de l'ordre administratif pour la période allant de cette nomination jusqu'à la démission de l'intéressé au 1<sup>er</sup> juillet 1971, et ce, nonobstant le fait que la titularisation n'a au final pas eu lieu, circonstance qui, contrairement à ce qui est sous-entendu en défense, n'a pas eu pour effet de modifier rétroactivement la compétence juridictionnelle.

6. Par contre, une telle solution n'est pas transposable à la période antérieure. Ainsi, en vertu de l'article 38 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, les élèves des écoles par lesquelles s'effectue le recrutement de certains emplois permanents de l'administration ne sont considérés comme fonctionnaires stagiaires que sous réserve du respect de trois conditions cumulatives, tirées en premier lieu de ce que le passage par ces écoles doit être obligatoire, en deuxième lieu de ce que les élèves doivent percevoir un traitement, et en dernier lieu de ce que ces mêmes élèves doivent être soumis aux règles édictées par le titre III de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953. En l'espèce, la première condition fait défaut. En effet, l'arrêté n° 61-321/CG du 4 août 1961 portant statut particulier du cadre territorial de l'enseignement prévoit à son article 6 deux voies d'accès au corps des instituteurs brevetés, en permettant non seulement le recrutement d'« *élèves du cours normal* » mais également celui de « *titulaires du brevet élémentaire, du brevet du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat de l'enseignement de second degré, ayant exercé les fonctions d'instituteur breveté remplaçant pendant un an* ». La scolarité dans le cours normal n'était dès lors pas un préalable obligatoire à l'accès au corps susmentionné. M. X. ne pouvait en conséquence pas être assimilé à un fonctionnaire stagiaire lors de sa formation en 1968 et, ne rentrant pas dans le cadre de l'exception instituée par le code du travail, il voyait sa situation être régie par ce code. Les juridictions sont par suite seules compétentes pour connaître des litiges en cause en tant qu'ils portent sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 1970. Dans ces conditions, il sera fait droit dans cette mesure à l'exception d'incompétence opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées dans le cadre des requêtes n<sup>os</sup> 1800079 et 1800135 :

7. Aux termes de l'article 2 du décret n° 54/48 du 4 janvier 1954, portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendance, qui est applicable à la période en litige : « *Les bénéficiaires du présent règlement supportent une somme de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe, de supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer. / Ne sont pas soumises à retenues de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratifications, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses. / (...) / Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. / Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension. / (...)* ». L'article 6 de ce décret dispose par ailleurs : « *Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelles sont : / 1°) Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ; / 2°) Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ; / 3°) Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services, municipalités et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ; / (...)* ». L'article 3 de l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie précise par ailleurs, dans sa rédaction résultant de l'arrêté n° 70-183/CG du 12 juin 1970, applicable à la période en litige : « *(...) / Le traitement de base soumis à retenue pour pension est calculé en multipliant le centième du traitement afférent à l'indice 100 par l'indice réel majoré affecté au grade et échelon ou emploi du fonctionnaire suivant le barème de conversion des indices nets et bruts anciens en indices nouveaux et indices majorés, annexé au décret n° 70-393 du 12 mai 1970 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat. / (...)* ». Enfin, l'article 3 de l'arrêté n° 61-321/CG du 4 août 1961 portant statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement, dans sa rédaction telle que modifiée par les arrêtés n° 61/503 CG du 8 décembre 1961 et n° 68-148/CG du 14 mars 1968, attribuait lors de la période en litige un indice net de 160 aux instituteurs brevetés stagiaires.

8. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, lors de la période en litige, les stages devaient par principe faire l'objet d'une retenue pour pension dès perception du traitement, sauf exception prévue par une disposition réglementaire contraire et à la différence notamment des services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, qui, eux, devaient être validés avant de pouvoir donner lieu à un versement rétroactif de la retenue pour pension. Par conséquent, et en l'absence en l'espèce de tout texte dérogeant expressément pour les instituteurs brevetés au principe susmentionné, M. X., instituteur breveté stagiaire du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 et qui n'était ainsi pas en train d'exercer un service auxiliaire, temporaire ou de contractuel, devait par application dudit principe faire l'objet d'une retenue pour pension immédiate, à l'occasion du versement de chacun de ses traitements et sans attendre une validation qui n'était pas requise à son égard. Dans ces conditions, l'intéressé est fondé à soutenir que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit dans les décisions attaquées en assimilant à tort « *services de stage* » et « *services auxiliaires, temporaires ou de contractuel* » et en étendant aux premiers une obligation de validation qui

n'existait que vis-à-vis des seconds. Ces décisions contestées ne pourront par suite qu'être annulées en tant qu'elles portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971, et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à leur encontre.

Sur les conclusions à fin d'injonction formulées dans le cadre des requêtes n<sup>os</sup> 1800079 et 1800135 :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

10. En l'espèce, les annulations prononcées n'impliquent pas nécessairement ni le versement direct de cotisations à la CAFAT, ni celui des majorations de retard prévues à l'article Lp. 18 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ces cotisations et majorations ont trait au régime général d'assurance vieillesse alors que les retenues qui auraient dû être versées lors de la période en litige relevaient du régime de pension applicable spécifiquement aux agents des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et devraient donc désormais être adressées à la caisse locale de retraite. Par ailleurs, ces annulations n'impliquent pas non plus nécessairement le versement d'une quelconque somme à la caisse locale de retraite, qu'il s'agisse de retenues pour pension ou des majorations de retard prévues par l'article Lp. 212-5-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, eu égard d'une part à la possibilité d'opposer la prescription quadriennale instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et compte-tenu d'autre part du fait que ce versement ne pourrait en tout état de cause pas directement affecter le droit à pension de l'intéressé. En effet, l'article Lp. 291-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie dispose expressément que « *Le fonctionnaire quittant la fonction publique pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rentes viagères.* ». En outre, s'il est vrai que ledit article ouvre en parallèle une action en remboursement « *de la retenue subie d'une manière effective sur [le] traitement* », action qui pourrait en théorie permettre à l'intéressé, une fois le remboursement effectué, de reverser les sommes ainsi obtenues à la CAFAT afin qu'elles soient prises en compte dans le cadre du régime général, il doit néanmoins être relevé que M. X. ne serait de toute façon plus ici en mesure d'exercer une telle action, ayant été mis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et ayant ainsi dépassé le délai de quatre ans à compter de la mise à la retraite dans lequel cette action doit être effectuée en vertu des dispositions des articles R. 291-1 et Lp. 270-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, les conclusions présentées exclusivement sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative en vue d'obtenir une injonction de procéder à la déclaration des traitements perçus ne pourront qu'être rejetées, en l'absence de toute régularisation impliquée nécessairement par l'annulation des décisions en litige.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation présentées dans le cadre de la requête n° 1800136 :

11. En l'espèce, la carence fautive du vice-rectorat entre le 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971, seule invoquée par M. X. au titre du fait générateur, doit être considérée comme établie compte-tenu des développements qui viennent d'être effectués au regard des conclusions à fin d'annulation. Une telle faute est de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie.

12. Cette faute doit tout d'abord conduire au versement d'une somme correspondant à la différence entre le montant de la pension perçue par M. X. au titre du régime général d'assurance vieillesse entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la date de notification du présent jugement et celui qu'il aurait dû percevoir au cours de cette même période si les retenues pour pension qui auraient dû être payées du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 avaient été reversées à la CAFAT dans le cadre de ce régime général. Elle entraînera également le versement d'une somme de 500 000 F CFP en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence. Par contre, aucun montant ne pourra être attribué au titre de la perte de chance d'obtenir une pension militaire de retraite, M. X. ne produisant aucun élément de nature à démontrer que la condition de quinze années de services aurait été remplie si la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 avait été comptabilisée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative formulées dans le cadre de l'ensemble des recours :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat les sommes que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens dans ses requêtes n<sup>os</sup> 1800079, 1800135 et n<sup>o</sup> 1800136. En effet, l'Etat n'est pas dans ces affaires la partie perdante dans la mesure où, s'agissant en l'espèce de litiges ayant trait à un agent stagiaire de la fonction publique territoriale calédonienne, l'ensemble des actes pris par le vice-recteur doivent être regardés comme l'ayant été au nom de la Nouvelle-Calédonie, tandis que la responsabilité engendrée par la carence fautive doit elle aussi être supportée par la Nouvelle-Calédonie.

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions à fin d'annulation et d'injonction des requêtes n<sup>os</sup> 1800079 et 1800135 et les conclusions à fin d'indemnisation de la requête n<sup>o</sup> 1800136 sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, en tant qu'elles ont trait à la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 1970.

Article 2 : La décision implicite de rejet de la demande présentée par M. X. le 3 octobre 2017 et la décision expresse de rejet de sa demande du 31 janvier 2018 sont annulées, en tant qu'elles portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de 500 000 F CFP (cinq cent mille francs pacifique) à M. X. au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis et à lui payer une somme correspondant à la différence entre le montant de la pension qu'il a perçue au titre du régime général d'assurance vieillesse entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la date de notification du présent jugement et celui qu'il aurait dû percevoir au cours de cette même période si les retenues pour pension qui auraient dû être payées du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971 avaient été reversées à la CAFAT dans le cadre de ce régime général.

Article 4 : M. X. est renvoyé devant l'administration (Nouvelle-Calédonie) aux fins de liquidation, sur les bases indiquées dans la présente décision, de la somme correspondant à la différence entre le montant de la pension qu'il a perçue au titre du régime général d'assurance vieillesse entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la date de notification du présent jugement et celui qu'il aurait dû percevoir au cours de cette même période.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes n<sup>os</sup> 1800079, 1800135 et 1800136 est rejeté.